

DB 11/01/2019

Versement de la Prime « Macron »

La Direction a souhaité **unilatéralement** le versement d'une prime exceptionnelle (dite « Macron ») pour un montant de **200 euros**. Ce montant tient compte de la santé financière du groupe et du contexte difficile de la Grande Distribution (dixit la direction). Le versement aura lieu sur la paie du mois de février 2019.

Carrefour était libre de verser ou non cette prime exceptionnelle, d'en fixer le montant et d'en choisir les bénéficiaires. Cette prime est exonérée de charges sociales et de prélèvements sociaux : le montant brut sera donc égal au montant net encaissé par le salarié. Elle est également exonérée d'impôt sur le revenu.

Néanmoins, cette prime est réservée aux salariés CDD et CDI (au prorata du temps de présence en 2018 mais pas du temps de travail), présents au 31 décembre 2018 et lors du versement de la prime et dont la rémunération est inférieure à trois fois le montant du SMIC (soit, une rémunération inférieure à environ 4500 € bruts mensuels).

La Direction a ainsi voulu que la prime versée reste dans le champ d'exonération prévu par la Loi parue le 26 décembre.

Tout membre d'encadrement ayant une rémunération supérieure ne sera donc pas concerné par cette prime.

La Direction a indiqué, par ailleurs, que le montant de l'intéressement collectif groupe 2018 serait supérieur à celui des 2 années précédentes.

Si le SNEC observe qu'une grande partie de l'encadrement bénéficiera de cette prime (Quasi-totalité des agents de maîtrise et 60% des cadres), il revendiquait néanmoins que TOUS les salariés soient concernés. (4900 cadres sont exclus).

